

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7310 du 29 juillet 2011

A. 201.059/XI-18.156

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me KAREMERA, avocat,
rue des Tanneurs 130
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.907 du 9 juin 2011 (n° de rôle 54.596/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 14 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, 2°, 39/65, 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation du principe de bonne administration; qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'à la suite d'un arrêt d'annulation, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 18 mai 2010, sans le réentendre, de sorte que les irrégularités liées à la mauvaise traduction de ses déclarations par l'interprète XXXXX- français et la mauvaise ambiance relevée lors de sa première audition n'ont dès lors pas été corrigées par le CGRA; qu'il ajoute qu'il a demandé au Conseil du contentieux des étrangers l'annulation de la décision du CGRA du 18 mai 2010 pour que celui-ci puisse le réentendre sur les faits lors d'une nouvelle audition et qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué n'examine nulle part dans ses motifs la question des irrégularités de la première audition du requérant au CGRA; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, qu'il ressort du dossier administratif et du recours du requérant que le CGRA a pris la nouvelle décision du 18 mai 2010 sans réentendre le requérant, que cette nouvelle décision a été prise sur la base de déclarations qui dans son ensemble sont frappées d'irrégularités liées à la mauvaise traduction de ses propos et qu'il s'agit dès lors d'irrégularités substantielles qui ne peuvent être réparées par le Conseil du contentieux des étrangers sans seconde audition et, dans une troisième branche, que la crédibilité de son récit et la réalité des faits invoqués ont été viciées par la mauvaise traduction de ses déclarations lors de sa première audition au CGRA et que la nouvelle décision du CGRA du 18 mai 2010 repose sur les déclarations recueillies lors de sa première audition par l'intermédiaire de l'interprète pour lequel la qualité de traduction a été mise en cause;

Considérant, première branche, que contrairement à ce qu'il fait valoir, le Conseil du Contentieux des étrangers a examiné, tant la question de la régularité de la première audition au CGRA, estimant toutefois que « La date de l'audition au Commissariat général ou les conditions de cette audition, qui sont critiquées par la partie requérante, ne permettent pas d'estimer que la présente affaire n'aurait pas fait l'objet d'une analyse correcte de la demande d'asile du requérant par la partie défenderesse », que la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil estimant que comme il avait conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y avait

plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation; que sur les deuxième et troisième branches, le requérant a indiqué dans sa requête introductive d'instance que « le CGRA lui a donné un interprète maîtrisant le XXXXX, la langue du XXXXX et qu'il avait la possibilité de vérifier par d'autres éléments sa connaissance du XXXXX et de sa région d'origine », sans remettre autrement en cause la mauvaise traduction de ses propos; qu'il ressort au surplus de l'arrêt attaqué que le requérant, assisté de son conseil, a été entendu en ses observations; que le moyen n'est dès lors manifestement fondé, en aucune de ses branches;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK